



Avant-projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant

- 1. modification du Code du travail**
- 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Résumé de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi a pour objet de transposer certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 tombant de manière directe ou indirecte sous le champ de compétences du ministère de l'Égalité des chances.

1. Le texte modifie le Code du travail sur 3 points :

- simplification de la procédure pour bénéficier d'une aide financière en cas d'embauche d'un travailleur du sexe sous-représenté ;
- précision des conditions pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme dit des Actions positives, au niveau du respect de l'égalité de salaire entre hommes et femmes et au niveau de la prise de décision ;
- inscription du principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

2. Introduction de quotas légaux en matière politique

La législation sur le financement des partis politiques est modifiée dans le but d'y inscrire l'obligation pour les partis politiques de garantir un quota de 40% de chaque sexe sur les listes de candidatures pour les élections législatives et européennes. Pour des raisons à la fois de lisibilité et de sécurité juridique, l'avant-projet de loi prend comme paramètre de calcul le nombre de personnes physiques au lieu des pourcentages retenues par le programme gouvernemental.

Pour les élections législatives, la part de la dotation, due sur base du point 2. de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, diminuera comme suit en fonction du nombre total de candidats de chaque sexe sur les listes présentées dans l'ensemble des circonscriptions électorales :

Nombre de candidats d'un seul sexe	Part de la dotation due
24	100%
23	95%
22	90%
21	85%
20	80%
19	70%
18	60%
17	50%
16	40%
15	30%
Moins de 15	25%

Pour les élections législatives de 2018, ce calcul s'applique, à titre transitoire, uniquement sur 50% de la dotation due. La deuxième moitié est versée indépendamment du sexe des candidats présentés.

Pour les élections européennes, le projet de loi prévoit la parité, donc 50% d'hommes et 50% de femmes sur les listes.

Au cas où cet objectif n'est pas atteint, la dotation due sur base du point 3. de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques diminuera comme suit : 75% seront versés en présence de deux candidats d'un seul sexe, 50% en cas d'un candidat d'un seul sexe et 25% s'il s'agit d'une liste « unisexe ».